

ARRÊTÉ.

^{SE a}
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

~~Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du~~ Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942

Vu l'adhésion en date du 19 septembre 1942 donnée par le Conseil Municipal de la Commune de Meung sur Loire, propriétaire en date du 21 Mars 1942 donnée pour M. Cleyette, propriétaire par M. Boucher, et en date du 18 Mars 1942 donnée par M. Mallier, notaire à Meung sur Loire, propriétaire.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé à Meung sur Loire (Loiret) par les quinconces et allées d'arbres des quais du Mail et quai Jeanne d'Arc avec leurs abords comprenant les parcelles cadastrales n° 912, 914 à 919, 920, 921, et 927 section H et appartenant à :

La commune de Meung sur Loire	Parcelles 912, 914
	à 919, 927, H
M. CLEYETTE ::::::::::::::::::::	920 section H
M. MALLIER Notaire	921 " "

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Loiret, au Maire de Meung sur Loire et aux propriétaires intéressés.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 24

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

